

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône 16 rue Zattara CS 70248 13333 Marseille Marseille, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats



ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cezanne 6 rue André Campra 93200 Saint-Denis

SPR/PM/N°692-2024

Références: FB/JPP-D-0734-MRT-2024

Code AIOT: 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La TAR C17/18 sur le site d'ArcelorMittal était exploitée par Air Liquide France jusqu'au 1er mai 2022. A cette date, la société ArcelorMittal a repris en exploitation l'installation et a télédéclaré le changement d'exploitant sur le site dédié. Ce changement a été acté par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 30 novembre 2023. L'objectif de cette visite d'inspection est de constater que la transition s'est faite normalement entre les deux exploitants et que le nouvel exploitant a déployé les moyens suffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

• ARCELORMITTAL Méditerranée

Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer

Code AIOT : 0006401052Régime : Autorisation

• Statut Seveso : Seveso seuil haut

• IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

La production d'acier nécessite la production de froid à l'occasion de plusieurs processus. A ce titre, l'exploitant détient des équipements frigorifiques chargés en fluides frigorigènes fluorés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Changement d'exploitant TAR C17/18

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

« sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	Sans objet
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25	Sans objet
4	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
5	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 201 relatif aux TAR soumises à enregistrement et qui ont fait l'objet d'un contrôle le jour de la visite. La transition entre l'ancien exploitant et le nouveau n'a pas engendré de dysfonctionnement particulier sur l'installation. Il est toutefois demandé à l'exploitant de consolider certains documents clé dans la vie de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4

Thème(s): Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée:

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation :
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le plan de localisation des risques (cf. article 8);
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
- le plan général des stockages (cf. article 9);
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;
- le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26);
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31);
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42);
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57);
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).

Constats:

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant avait entamé l'élaboration d'un classeur légionelles dématérialisé pour cette TAR. Cependant, plusieurs documents exigés réglementairement ne figuraient pas dans le classeur :

- pas d'analyse réalisée sur les effluents,
- l'absence de registre d'incident. Une surconsommation d'eau de 30 000 m3 en 2023 du fait d'un problème d'un percement au niveau du compresseur a eu lieu et n'a pas été consigné dans un document,
- inclure le rapport de vérification électrique dans le dossier (transmettre le dernier à l'IIC),
- inclure le plan de réseau de collecte des effluents.

En aval de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- un rapport d'analyse sur les effluents aqueux au quatrième trimestre 2024,
- un engagement de faire figurer les incidents et accidents dans la prochaine Analyse Méthodique des Risques,
- rapport de vérification électrique 2023,
- le plan des réseaux.

Observations:

L'exploitant a été en mesure de fournir les éléments ou a fourni les engagements suffisants pour considérer cette prescription comme respectée. Toutefois, il serait préférable que l'exploitant finalise la création d'un dossier ICPE (classeur TAR) autoportant afin de faciliter les échanges avec les sous-traitants et le contrôle réglementaire de l'installation par l'Inspection.

L'Inspection prévoit de réaliser une visite d'inspection sur une autre TAR du site sidérurgique lors de l'année 2024. Une vérification de la création d'un dossier ICPE autoportant pour la TAR C17/18 sera faite et l'Inspection contrôlera si l'exploitant a décliné ce modèle de dossier aux autres TAR du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s): Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats:

L'exploitation de la TAR C17/18 est sous-traitée à VIGS (Véolia). Nalco Water est le sous-traitant pour la gestion de l'ensemble des TAR et plus généralement tout le traitement interne des circuits eau pour le process (pas les eaux usées).

Les Fiches de Données de Sécurité sont dans le classeur TAR. Véolia dispose d'un classeur par TAR présente sur site.

L'inventaire des produits dangereux est détenue par les services d'incendie et de secours du site.

Très peu de produits sont entreposés sur l'installation (maximum deux cuves d'1m³) et les quantités sont limitées au seul besoin de fonctionnement.

Une vérification de la compatibilité entre les différents produits entreposés a été réalisée par Nalco et ce prestataire atteste de la compatibilité des produits au regard de leurs concentrations respectives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25

Thème(s): Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée:

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats:

La vérification périodique des équipements de lutte contre l'incendie est réalisée par Ortec et la vérification des installations électriques par Bureau Veritas (rapports à l'appui). L'exploitant fait également réaliser des visites d'entretien de détection incendie par ses propres services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s): Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée:

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre);
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Constats:

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas inclu l'ensemble des pièces demandées dans son carnet de suivi. A la suite de la visite, l'exploitant a informé l'Inspection avoir amendé le carnet de suivi avec les pièces suivantes :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement,
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année,
- le tableau avec les indicateurs physico-chimiques.

Observations:

Le carnet de suivi doit être un document auto-portant facilement consultant par les opérateurs sur l'installation. Lors d'une prochaine visite d'inspection sur le sujet TAR, l'Inspection contrôlera si la compilation de documents réalisées par l'exploitant permet une consultation facile pour les sous-traitants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s): Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée:

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

Constats:

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure en continu avec relevé hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite